

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Commission Permanente du lundi 18 décembre 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 18

Procuration(s) : 7

Absent : 1

Nombres de votants : 25

Votes pour : 25

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : vendredi 8 décembre 2023

**DELIBERATION N°DL\_CP2023\_0266**

**Portant sur une convention de partenariat relative à l'accueil d'agents du CD976  
au sein du réseau diplomatique et consulaire de l'Etat.**

L'an deux mille vingt-trois, le dix huit décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue au Conseil départemental - Hémicycle Younoussa BAMANA.

**Conseillers départementaux présents :**

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MAN-ROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU

**Conseillers départementaux représentés :**

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

**Conseillers départementaux absents :**

Monsieur Salime MDERE,

**Secrétaire de séance désignée :**

Madame Hélène POLLOZEC

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n° DL\_2021\_00197 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n° DL\_AP2021\_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu** la délibération n°DL-AP2023\_0040 du 13 avril 2023 relative au budget primitif 2023 ;
- Vu** le rapport n°2023-002033 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission Développement économique et Coopération décentralisée du 14 décembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,  
Le Conseil Départemental,**

### **DÉCIDE**

- Article 1 :** d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention relative à l'accueil d'agents du Conseil Départemental de Mayotte au sein du réseau diplomatique et consulaire de l'État.
- Article 2 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental**



**Ben Issa OUSSENI**

## **Convention relative à l'accueil d'agents du conseil départemental de Mayotte au sein du réseau diplomatique et consulaire de l'État**

### **Entre**

**Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, représenté par la Ministre, Mme Catherine Colonna**

**Le ministère délégué, chargé des Outre-mer, représenté par le Ministre délégué, M. Philippe Vigier**

**Le conseil départemental de Mayotte, représenté par son Président, M. Ben Issa Ousseni**

**Ci-après dénommées « Les Parties ».**

La présente convention est établie en application des dispositions suivantes :

*L'article L4433-1 du code général des collectivités territoriales concernant les compétences générales du conseil régional ;*

*Le décret n°79-433 du 1<sup>er</sup> juin 1979 relatif au pouvoir des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;*

*Le décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017 relatif aux agents publics chargés de la représentation de certaines collectivités territoriales d'outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France*

*La délibération n°2019.00143 du conseil départemental de Mayotte en date du 29 mai 2019 relative au Programme d'ouverture de bureaux de coopération décentralisée du Conseil départemental de Mayotte dans les pays de la zone océan Indien.*

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**Accueil d'un « agent du Conseil départemental de Mayotte »  
au sein des postes diplomatiques de la République française**

Un agent chargé de représenter le conseil départemental de Mayotte et d'assurer le suivi des actions de coopération régionale engagées par celle-ci peut être placé au sein des postes diplomatiques de la République française jugées les plus pertinentes dans la zone Afrique australe, orientale, et sud-ouest de l'océan Indien. Par coopération régionale, il faut entendre toute action que la collectivité peut engager, dans son champ de compétence, pour développer les relations avec les pays de sa zone géographique et les organisations régionales. Cet agent exerce les fonctions de *chargé de coopération régionale* pour le conseil départemental de Mayotte.

Le conseil départemental procède à la désignation, en accord avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère chargé des outre-mer, de ses agents au sein des missions diplomatiques françaises. Le chef de poste est consulté sur les propositions d'affectation des agents du conseil départemental de Mayotte dans son pays de résidence.

L'agent est inscrit sur la liste diplomatique et consulaire française, selon les modalités en vigueur dans le pays de résidence. Il bénéficie à ce titre, pendant la durée de leur mission, des privilèges et immunités correspondants, dans le respect des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Ceci implique le respect des contraintes liées à ce statut, en particulier le devoir de réserve.

L'agent est titulaire d'un passeport de service pour la durée de sa mission. La durée de la mission de l'agent sera fixée d'un commun accord entre le conseil départemental, le ministère chargé des outre-mer et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

## **Article 2**

### **Missions et compétences**

Sous l'autorité du chef de poste ou, par délégation, de son adjoint ou d'un chef de service de la mission diplomatique, l'agent représente les intérêts du conseil départemental de Mayotte dans les domaines de compétence de celui-ci, et assure le suivi des actions de coopération régionale de la collectivité.

En accord avec le conseil départemental, l'agent est positionné de préférence au sein du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade lorsqu'il existe. Toutefois, un rattachement à un autre service peut être sollicité par le conseil départemental, au regard des missions confiées à son agent.

L'agent travaille également en coopération avec l'Ambassadeur, délégué à la coopération régionale dans la zone de l'océan Indien, pour les dossiers relevant de sa compétence.

Les fonctions de l'agent sont encadrées par une lettre de mission du conseil départemental, établie en accord avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère chargé des outre-mer.

L'agent peut également, sur demande du chef de poste, et après autorisation du président du conseil départemental, apporter son concours au travail de la mission diplomatique auprès de laquelle il est affecté.

La compétence géographique de l'agent se limite au pays de résidence, à l'exception des compétences de coordination définies à l'article 4 de la présente convention. Dans le cas où la

mission diplomatique disposerait d'une compétence régionale, elle pourrait, à la demande du conseil départemental, notifier la nomination de l'agent auprès des autorités des autres Etats de la circonscription.

Le conseil départemental assume la responsabilité de tous les actes de l'agent accomplis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétence du conseil départemental et de toute autre situation ayant fait l'objet d'une mention spécifique dans la lettre de mission de l'agent.

A l'issue de sa mission, et si aucun manquement aux termes de la convention n'a été relevé, l'agent pourra, sur demande du conseil départemental, dans le respect des règles de nomination de la présente convention et après acceptation de l'agent, être affecté au sein d'une autre mission diplomatique.

### **Article 3**

#### **Préparation et formation des agents du conseil départemental de Mayotte**

Sur financement du conseil départemental, une action de formation peut être mise en place au profit des agents du conseil départemental de Mayotte selon des modalités définies d'un commun accord entre le conseil départemental, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère chargé des outre-mer.

### **Article 4**

#### **Coordination du dispositif pour le conseil départemental de Mayotte**

La coordination du dispositif sera assurée par la Direction de la Coopération Régionale, référent du conseil départemental de Mayotte auprès des organisations régionales de la zone et auprès de l'Ambassadeur délégué à la coopération régionale dans la zone de l'océan Indien. Les chefs de poste diplomatique de la région sont systématiquement informés par le Directeur de tout sujet, relatif à l'exercice des fonctions définies au présent article, ayant trait à leur pays de résidence.

### **Article 5**

#### **Installation dans les locaux et moyens de fonctionnement**

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères met à la disposition du conseil départemental, aux fins d'installation de l'agent, les locaux nécessaires à l'exercice de ses fonctions au sein de la mission diplomatique concernée.

Les modalités d'accueil et les conditions d'installation de l'agent, y compris les moyens matériels et logistiques que les Parties estiment nécessaires pour l'exercice des fonctions de l'agent font l'objet d'une convention complémentaire, établie entre le Conseil départemental et chacune des missions diplomatiques concernées.

La mise à disposition des locaux fait l'objet d'une convention d'occupation précaire précisant les responsabilités et charges dévolues à l'agent, pour chacune des missions diplomatiques concernées.

## **Article 6**

### **Relations avec le chef de poste**

L'agent doit se conformer à toute directive et instruction du chef de la mission diplomatique. L'agent respecte et veille à l'intégrité de tout bien ou équipement, mobilier ou immobilier, ou des crédits qui lui seraient confiés pour l'exercice de sa mission.

Lorsque les circonstances l'exigent, le chef de poste peut demander au président du conseil départemental le rappel de son agent, et en cas d'urgence, donner l'ordre à celui-ci de quitter le pays de résidence immédiatement.

Le chef de poste adresse chaque année au président du conseil départemental une appréciation générale relative à la manière de servir de l'agent. L'évaluation professionnelle de l'agent reste de la responsabilité du conseil départemental.

## **Article 7**

### **Dispositions financières**

Le conseil départemental prend à sa charge l'ensemble de la rémunération de l'agent, y compris les cotisations sociales, les frais d'installation dans le pays d'affectation et de congés statutaires de l'agent. L'agent doit obligatoirement disposer d'une couverture médicale et sociale conforme aux nécessités locales et adaptée aux conditions d'expatriation.

La rémunération comprend notamment une indemnité de résidence à l'étranger qui tient compte de l'indemnité de résidence au sens de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et dont le régime est défini par l'organe délibérant de la collectivité territoriale sur le fondement de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 6 septembre 1991 susvisés, et par référence à l'indemnité de résidence à l'étranger définie pour les personnels de l'Etat par l'article 5 du décret du 28 mars 1967 susvisé.

La convention d'occupation précaire prévoit notamment que le conseil départemental prend à sa charge les frais d'équipement et de fonctionnement du bureau, y compris les travaux d'aménagement et les moyens logistiques, liés à l'exercice des fonctions de son agent. Il contribue à hauteur de sa quote-part aux charges communes fixes ou réelles (énergie, fluides, gardiennage, ménage, téléphone, etc.).

Le conseil départemental prend à sa charge les frais de représentation et de mission, liés à l'exercice des fonctions de son agent.

En complément des moyens de coopération du poste et des programmes régionaux financés sur crédits publics, le conseil départemental peut mettre à la disposition de l'agent une enveloppe de coopération complémentaire dédiée au renforcement des relations du département avec l'Etat de résidence. Le cas échéant, l'utilisation de cette enveloppe est soumise à l'approbation du chef de poste.

## **Article 8**

### **Personnel de soutien**

En accord avec le chef de poste et dans la limite des espaces disponibles au sein de chacun des postes diplomatiques, la mise à disposition de locaux peut permettre l'accueil de

personnels de soutien recrutés et rémunérés par le conseil départemental (agents, VSI ou stagiaires) pour appuyer l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les dispositions des articles 6§1, 6§2, 7§1 et 7§2 de la présente convention sont applicables aux éventuels personnels de soutien de l'agent, recrutés et rémunérés par le conseil départemental.

### **Article 9 Amendement**

La présente convention peut être amendée par accord entre les parties. Tout amendement prend effet à la date de sa signature.

### **Article 10 Durée de la Convention**

La présente convention est signée pour une durée de trois ans et prorogeable par tacite reconduction

Fait à .... le ..., en trois exemplaires, dont un exemplaire pour chacune des parties.

La Ministre de l'Europe et  
des affaires étrangères

Le Ministre délégué, chargé  
des Outre-mer

Le Président du conseil  
départemental de Mayotte